CONTRAT n° : XXXXX

CONTRACTANTS

RTE Réseau de transport d'électricité Immeuble WINDOW 7C, Place du Dôme 92073 Paris LA DEFENSE CEDEX Société Anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 € Identifiant TVA : FR19444619258 SIREN RTE : 444 619 258 RCS Nanterre NAF : 3512Z Représenté par : ..... En qualité de : ..... Ci-après désigné "**RTE**"	**.....** .... Société anonyme à conseil d'administration au capital social de ..... € Identifiant TVA : ..... SIREN : ..... SIRET : ..... NAF : ..... Représenté par : ..... En qualité de : ..... Ci-après désigné "**Le Titulaire**"

Ou à défaut individuellement "**Une Partie**" ou collectivement "**Les Parties**"

OBJET

Contrat de l'Appel d'Offres expérimental flexibilités – Zone de XXXX

Accord-cadre sans engagement

Code FTS :

Code CPV :

PRIX

Rémunération au forfait : ☒

Caractère des prix : **fermes** ☒ **révisables** ☐

ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Le Contrat entre en vigueur le XX/XX/2027. Il prend fin X ans après la Date de Fourniture Attendue du Service, sous réserve de sa résiliation ou de sa reconduction.

INTERLOCUTEURS

Pour RTE Interlocuteur Technique : ☎ : + e-mail : @rte-france.com Interlocuteur Commercial: François MULLER ☎ : + 33 1 41 02 17 41 e-mail : francois.muller@rte-france.com	**Pour le Titulaire** Interlocuteur Technique : ..... ☎ : ..... e-mail : ..... Interlocuteur Commercial : ..... ☎ : ..... e-mail : .....

SIGNATURES

Pour RTE	**Notifié le :**	***Pour le Titulaire***
Date :	Par :	Date :

TABLE DES MATIERES

Table des matières **2**

Préambule **4**

1 Définitions **4**

2 Dispositions générales **8**

2.1 Objet du contrat 8

2.2 Périmètre contractuel 8

2.3 Dates et périodes du Contrat 8

2.3.1 Entrée en vigueur et Dates de fourniture du Service 8

2.3.2 Durée d'Engagement du Titulaire à fournir le Service 9

2.3.3 Fin de la Durée d'Engagement et du Contrat 10

2.4 Fourniture du Service 10

3 Engagements des parties **10**

3.1 Engagements du Titulaire 10

3.1.1 Engagements du Titulaire avant la Date de la Fourniture Attendue du Service 10

3.1.2 Engagements du Titulaire à compter de la Date de Fourniture Attendue du Service 12

Les modalités d'activations sont spécifiques à l'activation du Service dans le cadre du Contrat. 12

3.2 Engagements de RTE 13

3.2.1 Engagements de RTE avant la Date de Fourniture Attendue du Service 13

3.2.2 Engagements de RTE après la Date de Fourniture Effective du Service 13

4 Tests préalables à la fourniture du Service **13**

5 Contrôle de la réalisation du Service **14**

5.1 Calcul du Volume Réalisé pour le Service AO flexibilités 14

5.2 Contrôle du respect des caractéristiques techniques 15

5.3 Calcul du Volume Attribué pour la correction des périmètres d'équilibre. 15

6 Rémunération **15**

6.1 Rémunération de la Prime Fixe 15

6.1.1 Modalités générales 15

6.1.2 Modalités applicables lorsque les dates de début (respectivement fin) de fourniture du Service ne correspondent pas aux dates de début (respectivement fin) d'un mois 15

6.2 Calcul de la Prime Variable amont 16

6.3 Calcul de la Prime Variable en temps réel 16

6.4 Rémunération de la Prime Variable 16

7 Défaillance et pénalités **17**

7.1 Principes applicables aux pénalités 17

7.2 Défaillances avant la Date de Fourniture Attendue du Service 17

7.2.1 Défaillances liées au non-respect des Engagements avant la Date de Fourniture Attendue du Service 17

7.2.2 Pénalités applicables en cas de résiliation avant la Date de Fourniture Attendue du Service 17

7.3 Défaillances à compter de la Date de Fourniture Attendue du Service 18

7.3.1 Défaillance entre la Date de Fourniture Attendue et la Date de Fourniture Effective du Service 18

7.3.2 Défaillance après la Date de Fourniture Effective du Service 18

7.3.3 Pénalités en cas de résiliation après la Date de Fourniture Effective du Service 19

7.3.4 Calcul du Volume théorique 20

8 Condition de Facturation et de paiement **20**

8.1 Conditions de facturation 20

8.1.1 Facturation de la Prime Fixe 21

8.1.2 Facturation de la Prime variable 21

8.1.3 Facturation des pénalités émises par RTE 21

8.2	Conditions de paiement	21
8.2.1	*Règlement des factures par RTE*	*21*
8.2.2	*Règlement des factures par le Titulaire*	*21*
8.2.3	*Pénalités applicables lors de retards de paiement*	*21*
9	**Résiliation**	**22**
9.1	Résiliation sans faute	22
9.2	Résiliation pour faute	22
9.3	Résiliation à l'initiative du Titulaire pour Incapacité Technique Longue	23
9.4	Conséquences de la résiliation	23
9.4.1	*Renoncement à rémunération*	*23*
9.4.2	*Pénalités*	*24*
9.4.3	*Appel de la Garantie*	*24*
10	**Amendements**	**24**
11	**Sous-traitance**	**24**
11.1	Généralités	24
11.2	Règles particulières	24
12	**Cession et transfert - changement de contrôle**	**25**
13	**Confidentialité**	**26**
13.1	Nature des informations confidentielles	26
13.2	Contenu de l'obligation de confidentialité	26
13.3	Durée de l'obligation de confidentialité	26
14	**Responsabilité**	**26**
15	**Force majeure**	**27**
16	**Réglement des différends**	**28**
17	**Notifications et correspondances**	**28**
18	**Droit et langue applicable**	**29**
19	**Données personnelles**	**29**
20	**Signatures**	**29**
Annexe 1.	**Caractéristiques de la Flexibilité**	**31**
Annexe 2.	**Modèle de garantie**	**33**
Annexe 3.	**Liste des interlocuteurs**	**34**

PREAMBULE

Dans sa Délibération du 23 juillet 2020 portant examen du Schéma Décennal de Développement du Réseau de transport de RTE élaboré en 2019, la Commission de Régulation de l'Energie (ci-après « CRE ») a demandé à RTE « de considérer plus systématiquement les solutions de flexibilités émergentes, en lieu et place des investissements de réseaux, lorsque celles-ci peuvent apporter une solution techniquement adaptée et économique aux problématiques rencontrées ou anticipées sur le réseau ».

La CRE a relevé que le « le stockage pourrait devenir une solution compétitive dans certaines situations, y compris pour la gestion de congestions de réseau. » et considéré que « RTE doit continuer d'analyser l'apport du stockage et intégrer à ses analyses de réseau le recours aux flexibilités ».

Le cadre d'un appel d'offres pilote visant à expérimenter le déploiement de telles solutions pour gérer des contraintes sur son réseau a ainsi été concerté en 2021-2022.

Cet appel d'offre visait à rémunérer sur une période pluriannuelle la réservation d'une capacité de flexibilité en soutirage et son activation, dès lors que cette flexibilité constitue une solution permettant de reporter ou d'éviter une adaptation du RPT. Cette réservation porte sur une capacité pouvant être activée en temps réel pour limiter les congestions sur le RPT résultant de contraintes de production. Ainsi, l'activation de la capacité consiste à augmenter le soutirage de puissance sur le RPT sur une zone permettant d'influencer la contrainte concernée.

Suite à l'attribution de ce premier appel d'offre, la CRE a donné un calendrier pour le lancement de nouveaux appels d'offre dans la Délibération de la CRE du 13 mars 2025 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité (TURPE 7 HTB). Le régulateur y a fixé une régulation incitative pour la période 2025-2028. Celle-ci prévoit la concertation d'un nouveau cadre pour le dispositif, et fixe une cible de de 4 AO publiés d'ici mi-2029 dont 2 d'ici mi-2027 dans son article 2.7.3.2.1.

Le Contrat AO flexibilités a pour but de définir le service de gestion des congestions avec réservation de capacités que le Titulaire s'est engagé à fournir le temps de l'expérimentation. Il permet de définir les modalités techniques, juridiques et financières entre RTE et le Titulaire.

Le Titulaire du Contrat est le lauréat de l'AO expérimental flexibilités ou la société de projet que ce dernier aura constituée pour l'exécution du Contrat, conformément aux dispositions du Règlement de Consultation.

1 DEFINITIONS

Les mots et les groupes de mots utilisés dans le Contrat et dont la première lettre est en majuscule ont la signification qui leur est donnée ci-dessous. Les mots non définis spécifiquement dans le présent Contrat ont la signification qui leur est donnée dans le Cahier des Charges de l'AO expérimental flexibilités, ou les Règles de marché ou dans la Documentation Technique de Référence de RTE :

Activation du service en amont	Mode d'activation du service avec un prévis supérieur à un certain seuil, défini à l'article 3.2.2.1
Activation du service en temps réel	Mode d'activation du service avec un prévis inférieur à un certain seuil, défini à l'article 3.2.2.1
Cahier des Charges ou Cahier des Charges de l'AO flexibilités	Spécifications techniques exigées par RTE telles que décrites au Contrat, qui définissent les attendus du Service.
Chronique d'Activation du Service	Ensemble de pas de temps où le Programme d'Appel du Site est : • Soit supérieur à la Limitation de Puissance Active Maximum transmise par RTE selon les modalités du Cahier des Charges,

	• Soit inférieur à la Limitation de Puissance Active Minimum transmise par RTE selon les modalités du Cahier des Charges. Dans ces cas, l'installation devra modifier sa puissance afin de respecter les valeurs de Limitation de Puissance Active.
Contrainte	Situation où la puissance transitant sur une ligne du RPT dépasse les seuils de transit de cette ligne.
Contrat ou Contrat AO expérimental flexibilités	Le présent Contrat ainsi que l'ensemble des documents visés à l'article 2.2.
Date de Fourniture Attendue du Service	Date définie à l'article 2.3 du Contrat.
Date de Fourniture Effective du Service	Date définie à l'article 2.3 du Contrat.
Date de Seuil de Déclenchement	Date définie à l'article 2.3 du Contrat.
Défaillance ou Défaillant	Défaillance : désigne tout manquement du Titulaire aux obligations contractuelles telles que prévues à l'article 3.1 et/ou à l'article 7 du Contrat et pouvant donner lieu au paiement de pénalités. Défaillant : désigne l'action ou l'omission du Titulaire donnant lieu à la constatation d'une Défaillance.
Durée d'Engagement	Durée constituée de la Durée Initiale d'Engagement et des éventuelles Périodes de Reconduction pendant lesquelles le Titulaire s'engage à fournir le Service.
Durée Initiale d'Engagement	Durée définie à l'article 2.3 du Contrat.
Entité d'Ajustement ou EDA	Entité d'Ajustement au sens des Règles MA-RE composée du Site fournissant le Service.
Etat de Marche du Mode de Gestion des Congestions	Information relative à l'état de fonctionnement du service de gestion des congestions, envoyée par RTE au Titulaire selon les modalités prévues au 6.1 du Cahier des Charges.
Flexibilité	Modulation de puissance de soutirage du Site à laquelle RTE peut recourir dans le cadre du Contrat dans le but de gérer une Contrainte sur le RPT.
Garantie	Garantie bancaire ou maison-mère autonome à première demande, dont le modèle est joint en Annexe 2 et requise dans les conditions définies à l'article 3.1.1.1 du Contrat.
Incapacité Technique Longue	Incapacité totale ou partielle d'un matériel de l'Installation appartenant au Titulaire ne pouvant être résolue dans un délai de trois (3) mois. Ne constitue pas une Incapacité Technique Longue, les cas de l'incapacité du matériel dont l'origine serait un manquement grave du

	Titulaire à ses obligations d'exploitation et de maintenance de la Flexibilité
Jalons Contractuels ou Jalons	Jalons temporels définis à l'article 3.1.
Limitations de Puissance Active	Valeurs de Limitation de Puissance Active Maximum (« Plim_max ») ou de Limitation de Puissance Active Minimum (« Plim_min ») envoyées au Titulaire selon les modalités prévues au 5.1 du Cahier des Charges.
Parties	RTE et le Titulaire.
Période de Reconduction	Période définie à l'article 2.3 du Contrat.
Période de Test	Période dont la durée est précisée selon les modalités de l'Article 4, consécutive à la signature du CART ou du CSD par le Titulaire, à la constitution d'une EDA et préalable à la fourniture du Service, pendant laquelle le Titulaire et RTE réalisent des tests d'activation.
Prime Fixe	Prime versée (en €) au Titulaire par RTE pour rémunérer la réservation de la Flexibilité sur un mois.
Prime Variable	Prime variable (en €) versée au Titulaire par RTE pour rémunérer toutes les activations de la Flexibilité sur un mois.
Prix d'Activation en amont	Prix unitaire (en €/MWh) rémunérant l'activation en amont de la Flexibilité sur un mois.
Prix d'Activation en temps réel	Prix unitaire (en €/MWh) rémunérant l'activation temps réel de la Flexibilité sur un mois.
	•
Proposition Technique et Financière (PTF)	Offre de raccordement adressée par RTE au demandeur du raccordement d'un Site au RPT et qui définit les modalités techniques et financières du raccordement.
Puissance Active Disponible pour la Gestion des Congestions	Valeurs de Puissance Active Disponible Maximum pour la Gestion des Congestions (« Pdispo_max ») ou de Puissance Active Disponible Minimum pour la Gestion des Congestions (« Pdispo_min ») envoyées par le Titulaire selon les modalités prévues au 5.1 du Cahier des Charges.
Règlement de Consultation	Règlement de Consultation de l'AO flexibilités et ses annexes
Règles MA-RE	Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre, dans leur dernière version en vigueur approuvée par la CRE. Elles sont disponibles sur le Site Internet de RTE.
Service de gestion des congestions avec réservation de capacités (Service)	Service fourni par le Titulaire au titre du Contrat et défini à l'article 2.1 du Contrat.

Site	Site au sens des Règles de marché, raccordé au RPT et pour lequel a été conclu soit un Contrat d'Accès au Réseau de Transport, soit un Contrat de Service de Décompte. Le Site fournit le Service en application du Contrat.
Site en Décompte	Site dont l'installation est alimentée par l'intermédiaire du réseau privé relevant d'un Site de Tête.
Site de Tête	Site directement raccordé au Réseau Public de Transport d'électricité dont le réseau privé permet l'alimentation d'un Site en Décompte.
Télémesure	Information émise par la passerelle du Titulaire à destination de la téléconduite de RTE, conformément au protocole NF EN 60870-5-104:2007. La convention appliquée pour toutes les Télémesures de puissance est la suivante : • Une valeur positive correspond à une puissance injectée sur le réseau, • Une valeur négative correspond à une puissance soutirée depuis le réseau.
Télémesure de Soutirage	Télémesure au pas dix (10) secondes avec une précision au kW, égale à : • La valeur de Télémesure de Puissance Active au point de raccordement en cas de soutirage de puissance du réseau, • 0 en cas d'injection de puissance sur le réseau. • Les valeurs de Télémesure de Soutirage sont négatives ou nulles.
Titulaire	Lauréat de l'AO expérimental flexibilités ou la société de projet qu'il a constituée pour l'exécution du Contrat, conformément aux dispositions du Règlement de Consultation. Le Titulaire est le signataire du Contrat AO flexibilités.
Volume Attribué	Volume d'énergie (en MWh) calculé selon les modalités de l'article 5.3 et utilisé pour la correction du périmètre d'équilibre.
Volume Défaillant	Volume d'énergie (en MWh) calculé selon les modalités de l'article 5.1 et utilisé pour la pénalisation de l'acteur en cas de service non rendu.
Volume Réalisé en amont	Volume d'énergie (en MWh) correspondant au service rendu au titre des ordres passés par RTE en amont et calculé selon les modalités définies à l'article 5.1.
Volume Réalisé en temps réel	Volume d'énergie (en MWh) correspondant au service rendu au titre des ordres passés par RTE en temps réel et calculé selon les modalités définies à l'article 5.1.
Zone AO flexibilités ou Zone	Zone du RPT pour laquelle le Titulaire a été lauréat de l'AO expérimental flexibilités et dont le Contrat précise les conditions de Service.

2 DISPOSITIONS GENERALES

2.1 Objet du contrat

Le Contrat définit les modalités techniques, juridiques et financières encadrant la fourniture par le Titulaire du Service en alternative aux investissements de renforcement du RPT, en contrepartie de la rémunération du Service de gestion des congestions avec réservation de capacités par RTE.

Le Service comprend :

- La gestion des congestions consistant pour le Titulaire à :
    - Réserver une capacité correspondant au Volume Théorique de manière à pouvoir couvrir les engagements définis à l'article 3.1 ;
    - Activer cette capacité, en augmentant le soutirage de puissance sur le RPT, selon les conditions définies à l'article 3.1.2.2 ;
    - Réinjecter cette puissance sur le RPT, selon le rendement défini à l'Annexe 1.

Toute cession ou transfert des obligations du Titulaire au titre du Contrat à un tiers suit les modalités définies à l'article 12 (Cession et Transferts).

2.2 Périmètre contractuel

Par la signature du Contrat, le Titulaire s'engage à respecter les stipulations suivantes, par ordre de primauté :

- Le Contrat AO flexibilités et ses Annexes ;
- Le Cahier des Charges de l'AO flexibilités ;
- Les Règles de marché non dérogatoires au Contrat.

2.3 Dates et périodes du Contrat

2.3.1 Entrée en vigueur et Dates de fourniture du Service

Il importe de distinguer les dates suivantes pour les droits et obligations générés par le présent Contrat.

2.3.1.1 Date d'entrée en vigueur du Contrat

[Paragraphe à insérer en cas de lauréat faisant partie de l'EVI : RTE, en tant que société gestionnaire d'un réseau de transport (appartenant notamment à Electricité De France S.A qui est une des entreprises verticalement intégrées (EVI)), est soumise aux articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie lui imposant de soumettre à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) tous les accords commerciaux et financiers qu'elle conclut avec l'une des EVI dont elle fait partie ou avec les autres sociétés contrôlées par celles-ci, dont le Titulaire fait partie. Conformément aux articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie, RTE soumet le présent Contrat à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie.]

Le Contrat entrera en vigueur après la notification par RTE du présent Contrat au plus tard le XXXXX

2.3.1.2 Date de Fourniture Attendue du Service

Il est entendu entre les Parties que la Date de Fourniture Attendue du Service est la date opposable au Titulaire pour qualifier un éventuel retard sur la fourniture du Service.

La Date de Fourniture Attendue du Service est la date la plus tardive entre les deux échéances suivantes :

- La Date de Seuil de Déclenchement sur la Zone telle que définie dans le Cahier des Charges ;
- La date définie par RTE en tenant compte des éléments suivants :
  i. la date prévisionnelle de mise à disposition du raccordement telle que définie dans la Convention de Raccordement, ou l'avenant à la Convention de Raccordement, signé(e) par le Titulaire ;
  ii. à laquelle est rajoutée un délai de huit (8) mois supplémentaires afin de satisfaire au contrôle initial de conformité défini dans la Procédure de Raccordement et de réaliser les tests d'activation du Service tels que définis à l'article 4.

La date ainsi définie par RTE sera Notifiée au Titulaire après la signature de la Convention de Raccordement ou l'avenant à la Convention de Raccordement par le Titulaire.

Cette date pourra être modifiée et Notifiée à nouveau au Titulaire en cas de signature d'avenant(s) tenant notamment compte d'un report de la mise à disposition du raccordement dans les conditions définies dans ladite Convention de Raccordement.

2.3.1.3 Date de Fourniture Effective du Service

La Date de Fourniture Effective du Service correspond à la date à laquelle le Service peut être fourni par le Titulaire dans la mesure où tous ses engagements définis à l'article 3.1.1 ont été respectés.

Dans le cas où la Date de Fourniture Effective du Service est antérieure à la Date de Fourniture Attendue du Service telle que définie à l'article 2.3.1.2, RTE Notifiera au Titulaire une nouvelle Date de Fourniture Attendue du Service égale à la date la plus tardive entre la Date de Fourniture Effective du Service et la Date de Seuil de Déclenchement sur la Zone.

2.3.2 Durée d'Engagement du Titulaire à fournir le Service

2.3.2.1 Durée Initiale d'Engagement

La Durée Initiale d'Engagement à fournir le Service est de XXX (nombre en toutes lettres) années à compter de la Date de Fourniture Attendue du Service.

2.3.2.2 Reconduction de la Durée Initiale d'Engagement

La Durée Initiale d'Engagement pourra être reconduite par période(s) successive(s) d'une (1) année, dans une limite de XXX (nombre en toutes lettres) années supplémentaires. Ces périodes successives d'une (1) année constituent les Périodes de Reconduction.

La Durée d'Engagement est constituée de la Durée Initiale d'Engagement et le cas échéant des Périodes de Reconduction.

RTE Notifiera au Titulaire la reconduction éventuelle du Contrat au moins six (6) mois avant la fin de la Durée Initiale d'Engagement ou de la Période de Reconduction en cours.

Les reconductions se feront selon les conditions techniques, juridiques et financières stipulées dans le Contrat sans impliquer de renégociations.

2.3.3 Fin de la Durée d'Engagement et du Contrat

Le Contrat prendra fin à l'issue de la Durée Initiale d'Engagement ou de la Durée d'Engagement, sous réserve de l'application de l'article 9 (Résiliation).

La fin du Contrat ou sa résiliation telle que prévue à l'article 9 n'affectera pas la validité et l'opposabilité des articles 6 (Rémunération), 8 (Conditions de facturations et de paiement), 9 (Résiliation), 13 (Confidentialité), 16 (Règlement des différends) et 18 (Droit applicable), ni l'obligation pour chacune des Parties de satisfaire à l'ensemble des obligations découlant directement du Contrat et qui continueraient à produire leur effet suite à la fin du Contrat ou à sa résiliation, en particulier les articles relatifs au paiement des pénalités par le Titulaire.

2.4 Fourniture du Service

Le Service est fourni par le Titulaire grâce au Site dont les caractéristiques sont définies à l'Annexe 1. Les engagements du Titulaire dans le cadre de la fourniture du Service sont définis à l'article 3.1.

Le Site peut participer à d'autres mécanismes définis aux articles L.321-9 à L.321-16 du Code de l'Energie selon les conditions mentionnées dans le Cahier des Charges et les Règles en vigueur régissant ces mécanismes.

La fourniture du Service ne constitue pas une cause de dérogation aux régimes respectifs de responsabilité définis dans les règles applicables aux mécanismes précités.

Le Site n'est pas un Site de soutirage au sens des Règles MA-RE. L'activation de la Flexibilité ne constitue pas un effacement au sens des articles L. 271-1 du code de l'énergie et n'implique par conséquent, aucune obligation de versement au profit d'un fournisseur d'électricité.

3 ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 Engagements du Titulaire

3.1.1 Engagements du Titulaire avant la Date de la Fourniture Attendue du Service

A compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat, le Titulaire s'engage à réaliser les démarches permettant :

- Le dépôt d'une Garantie au bénéfice de RTE ;
- Le raccordement au RPT du Site jusqu'à l'Accès au Réseau Définitif du Site ;
- L'acquisition d'un droit de propriété ou de jouissance sur l'emplacement du Site directement raccordé au RPT ;
- ;
- La réussite des tests d'activation préalablement à la fourniture du Service conformément aux modalités définies à l'article 4.

Tout manquement du Titulaire au titre des engagements définis dans le présent article 3.1.1, dont le non-respect des Jalons Contractuels dans les délais mentionnés, est considéré comme une Défaillance, telle que précisée à l'article 7.2.1. La Défaillance peut entraîner la résiliation du Contrat pour faute, telle que précisée à l'article 9.2 et consécutivement la facturation des pénalités et, le cas échéant, l'appel de la Garantie tel que précisé à l'article 9.4.3 du Contrat.

Le Titulaire s'engage notamment à Notifier à RTE dans les meilleurs délais tout retard, tout événement et toute difficulté susceptible de retarder la Date de Fourniture Effective du Service.

3.1.1.1 Dépôt d'une Garantie

Dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat, le Titulaire s'engage à fournir

à RTE une Garantie selon les modalités et le modèle définis en Annexe 2.

Le montant de la Garantie est égal à XXXX €.

La Garantie couvre la bonne exécution des engagements de paiement du Titulaire au titre du Contrat, y compris, le non-paiement de tout ou partie d'une facture de pénalités arrivée à échéance après mise en demeure restée infructueuse.

3.1.1.2 Raccordement du Site au RPT

Le raccordement du Site au RPT suit le processus défini dans la Documentation Technique de Référence (DTR) de RTE à laquelle le Titulaire devra se référer.

Le Titulaire reconnait que son offre de raccordement contiendra des limitations à sa charge. A ce titre, le Titulaire s'engage à souscrire à une Offre de Raccordement, dénommée « Offre de Raccordement Optimisée ».

Le Titulaire a pleinement conscience que les limitations, en injection et/ou en soutirage, liées à son offre de raccordement pourront limiter la participation du Site à certains mécanismes de marché, notamment la participation aux Services Système Fréquence, sans qu'il puisse en demander réparation à RTE et sans que cela ne puisse l'exonérer du régime de responsabilité propre à ces mécanismes.

Les jalons temporels suivants de la Procédure de Raccordement sont des Jalons Contractuels :

- Jalon R1 : Demande par le Titulaire de la Proposition Technique et Financière initiant la Procédure de Raccordement, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat ;
- Jalon R2 : Signature par le Titulaire de la PTF proposée par RTE, dans les délais indiqués dans la Procédure de Raccordement ;
- Jalon R3 : Signature par le Titulaire de la Convention de Raccordement proposée par RTE, dans les délais indiqués dans la Procédure de Raccordement ;
- Jalon R4 : Signature par le Titulaire du Contrat d'Accès au Réseau et de la Convention d'Exploitation pour essai, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de mise à disposition du raccordement définie dans la DTR.

3.1.1.3 Acquisition d'un droit de propriété ou de jouissance sur l'emplacement du Site

Le Titulaire s'engage à attester de l'avancement des démarches nécessaires à l'acquisition d'un droit de propriété ou de jouissance sur l'emplacement du Site ainsi qu'à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation du Site.

Les jalons temporels suivants sont des Jalons Contractuels :

- Jalon F1 : Au plus tard dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat, et sous réserve de ses obligations de confidentialité, le Titulaire devra fournir des éléments tangibles, tels que des plans, des éléments techniques, des courriers de négociation, des versions de travail de documents de cession ou location, attestant de :
  - L'identification d'un emplacement pour le Site, dont il fournira toutes les caractéristiques utiles à RTE ;
  - L'engagement des démarches nécessaires permettant à terme de disposer d'un droit de propriété ou de jouissance sur l'emplacement du Site, et l'accueil favorable de ces démarches par le propriétaire actuel du Site.
- Jalon F2 : Au plus tard dans un délai de douze (12) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat, le Titulaire devra attester des documents suivants sur l'emplacement du Site :

- Un titre de propriété ou une promesse de vente ;
- Un bail ou une promesse de bail (excepté une promesse unilatérale signée uniquement par le locataire) ;
- Une convention ou une autorisation d'occupation de l'emplacement.

3.1.1.4 Réalisation des tests

Le Titulaire s'engage à respecter ses obligations relatives aux tests d'activation du Service tels que définis à l'article 4 du Contrat et dans le Cahier des Charges.

Le Titulaire pourra également sous-traiter cette prestation à un Acteur d'Ajustement, selon les termes définis à l'article 11 du Contrat. Dans ce cadre, le Titulaire devra veiller à ce que soient prévues contractuellement avec son sous-traitant les dispositions du Contrat et du Cahier des Charges encadrant la réalisation des tests.

3.1.2 Engagements du Titulaire à compter de la Date de Fourniture Attendue du Service

3.1.2.1 Réservation de capacité pour fournir le Service

Sur chaque mois de la Durée Initiale d'Engagement et des Périodes de Reconduction, le Titulaire s'engage à répondre aux activations envoyées par RTE.

3.1.2.2 Activation du Service

Le Titulaire s'engage à respecter les exigences techniques liées à l'activation du Service, conformément aux modalités d'activation définies dans le Cahier des Charges.

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre la Flexibilité conformément aux dispositions de l'article 2.1 (étant entendu que cette mise en œuvre relevant d'une expérimentation, les modalités seront discutées et formalisées par avenant entre les Parties).
Les modalités d'activations sont spécifiques à l'activation du Service dans le cadre du Contrat.

3.1.2.3 Indisponibilité programmée du service pour raison de maintenance

Le Titulaire s'engage à informer RTE des indisponibilités programmées de son site en dès que celles-ci sont connues.

RTE neutralise les XX premières journées d'indisponibilités au titre du service de gestion de congestion décrit dans le présent contrat de la manière suivante. Lorsque le Titulaire informe RTE de l'indisponibilité du site avec un minimum de 30 jours calendaires de préavis, et si l'acteur n'a pas déjà bénéficié de XX journées de neutralisation du service pour indisponibilité programmée sur l'année civile en cours, alors RTE s'engage à ne pas activer le service de gestion de congestion sur la journée demandée. Aucun volume réalisé ni aucun volume défaillant ne sont comptabilisés sur cette journée.

RTE contrôle que la batterie n'a ni soutiré ni injecté sur la journée. Dans le cas contraire, une pénalité de XXX€ est appliquée au titulaire.

Une fois l'ensemble des XX journée d'indisponibilité programmée du service pour raison de maintenance consommées, le Titulaire s'engage à continuer d'informer RTE des indisponibilités programmées de son site. Il pourra néanmoins se voir décompter du volume défaillant si jamais RTE souhaite activer le service à ce moment.

3.2 Engagements de RTE

3.2.1 Engagements de RTE avant la Date de Fourniture Attendue du Service

3.2.1.1 Raccordement du Site au RPT

RTE s'engage à respecter ses obligations relatives au raccordement du Site au RPT, selon les conditions définies dans la DTR.

3.2.1.2 Réalisation des tests d'activation du Service

RTE s'engage à respecter ses obligations relatives aux tests d'activation du Service, selon les conditions définies à l'article 4 du Contrat.

3.2.2 Engagements de RTE après la Date de Fourniture Effective du Service

3.2.2.1 Activation du Service

A partir de la Date de Fourniture Effective du Service, RTE active le Service conformément aux modalités d'activation définies dans le Cahier des Charges.

RTE ne s'engage pas sur un volume minimum d'activations, ni sur un délai de prévenance permettant de prévenir à l'avance le Titulaire d'une activation du Service.

Certains ordres d'activation feront l'objet d'une prévenance à l'avance, d'autres seront passé en temps réel. Le CART du site prévoit un délai maximum de correction des périmètres d'équilibre en cas de limitation indemnisable.

- Les ordres passés avec un délai supérieur à cette durée sont définis comme étant des ordre passés « en amont » ;
- Les ordres passés avec un délai inférieur à cette durée sont définis comme étant des ordre passés « en temps réel ».

3.2.2.2 Contrôle de la réalisation du Service et rémunération du Service

A partir de la Date de Fourniture Attendue du Service, RTE s'engage à :

- Contrôler la réalisation du Service, dans les conditions prévues à l'article 5 ;
- Rémunérer la fourniture du Service dans les conditions prévues à l'article 6.

3.2.2.3 Correction du périmètre d'équilibre

RTE s'engage à corriger le périmètre d'équilibre pour l'ensemble du volume réalisé lors d'une activation en temps réel.

4 TESTS PREALABLES A LA FOURNITURE DU SERVICE

La Période de Test du Service est programmée par RTE avant la Date de Fourniture Attendue du Service. Le calendrier sera défini avec l'accord du Titulaire.

RTE sollicitera la mise en œuvre de tests pendant la Période de Test, selon les modalités définies dans le Cahier des Charges : ils permettent de valider le fonctionnement de la chaîne de communication entre RTE et le Titulaire et la réalisation du Service par le Titulaire selon les exigences techniques du Cahier des Charges.

Le Titulaire s'engage à réaliser les tests de son installation et à fournir à RTE ses rapports d'essai, selon les modalités définies dans le Cahier des Charges, et avant la réalisation du test du Service avec RTE.

Le Titulaire s'engage à réaliser les tests du Service avec RTE, une fois le Site raccordé, selon les modalités définies dans le Cahier des Charges, et selon la Période de Test définie par RTE.

La conformité des tests est évaluée au regard des critères définis dans le Cahier des Charges.

Chacun des tests est déclaré réussi si toutes les vérifications ont pu être réalisées entre RTE et le Titulaire pendant la Période de Test du Service selon les modalités définies dans le Cahier des Charges : dans le cas contraire, le test est déclaré défaillant.

Lorsqu'un test est déclaré défaillant, RTE relance un second test. Si ce test échoue à nouveau du fait du Titulaire, un troisième test est relancé par RTE. En cas de nouvel échec imputable au Titulaire, le Titulaire est déclaré Défaillant et le Contrat est résilié en application de l'Article 9.

Si aucun test n'est déclaré défaillant, RTE Notifie au Titulaire la réussite aux tests d'activation du Service.

Les tests ne sont pas rémunérés au titre du Contrat.

5 CONTROLE DE LA REALISATION DU SERVICE

5.1 Calcul du Volume Réalisé pour le Service AO flexibilités

Le Volume Réalisé par le Titulaire au titre de l'AO flexibilités est calculé comme suit.

Pour chaque pas de temps de 5 minutes, RTE moyenne les valeurs Plim_min et Plim_max des consignes envoyées au Site sur la période et les compare à la valeur de la courbe de charge relevée par le compteur sur le pas de temps considéré.

(i) Si la valeur de la courbe de charge est inférieure à la moyenne des valeurs de Plim_max et supérieure à la moyenne des Plim_min, alors le Site se situe dans le tunnel de consigne demandé par RTE. Le Volume Réalisé en amont sur ce pas de temps est égal à la Plim_max envoyée en amont au site sur ce pas de temps. Le Volume Réalisé en temps réel sur ce pas de temps est égal à la moyenne des Plim_max, multipliée par 5 / 60, mois le volume réalisé amont.

(ii) Si la valeur de la courbe de charge est supérieure à la moyenne des valeurs de Plim_max, alors le Site n'a pas suffisamment soutiré. Le Volume Réalisé sur ce pas de temps est égal à 0. Le volume défaillant est égal à la valeur de la courbe de charge au pas 5 minutes relevée par le compteur moins la moyenne des valeurs de Plim_min sur le pas de temps, multipliée par 5 / 60.

(iii) Si la valeur de la courbe de charge est inférieure à la moyenne des valeurs de Plim_min, alors le Site a trop soutiré et créé une contrainte en sens inverse de la contrainte existante. Le Volume Réalisé sur ce pas de temps est égal à 0. Le volume défaillant est égal à la moyenne des valeurs de Plim_max sur le pas de temps moins la valeur de la courbe de charge au pas 5 minutes relevée par le compteur, multipliée par 5 / 60.

Pour un mois M, le Volume Réalisé par le Titulaire au titre de l'AO expérimental flexibilités est égal à la somme des Volumes Réalisés sur l'ensemble des pas de temps du mois M.

Sur chaque mois, le Volume Réalisé est utilisé pour calculer la rémunération définie à l'article 6 et pour caractériser la défaillance relative au Volume d'Engagement conformément aux modalités définies à l'article 7.3.2.

5.2 Contrôle du respect des caractéristiques techniques

RTE peut procéder à des contrôles du respect des caractéristiques techniques selon les modalités définies à l'article 4 ainsi que dans le Cahier des Charges, notamment le contrôle du respect du rendement défini dans l'offre soumise par le Titulaire et mentionné à l'Annexe 1.

Les conséquences d'une non-conformité sont détaillées à l'article 7.3.2.

5.3 Calcul du Volume Attribué pour la correction des périmètres d'équilibre.

L'activation du Service en temps réel au titre du Contrat AO flexibilités donne lieu à une correction du volume associée à l'activation du Service, conformément au traitement des limitations indemnisable décrit dans le CART.

Le Volume Attribué à la Baisse relatif au Titulaire est égal au volume réalisé en temps réel sur chaque pas cinq (5) minutes appartenant au Pas de Règlement des Ecarts.

Ainsi, les écarts entre le Programme d'Appel du Site et le réalisé imputables aux limitations relatives à l'Offre de Raccordement Optimisée ne sont pas corrigés.

Pour tous les cas mentionnés ci-dessus, la Courbe de Charge prise en compte est la Courbe modifiée afin de neutraliser l'influence des énergies de Services Système fournies ou économisées par ce Site sur chaque 5 Minutes. Les énergies de Services Système fournies et économisées sont établies conformément aux Règles Services Système.

6 REMUNERATION

La rémunération se décompose en une Prime Fixe qui rémunère la réservation de la capacité et une Prime Variable, qui rémunère son activation effective. La Prime Fixe et la Prime Variable ne sont dues qu'à partir de la Date de Fourniture Effective du Service.

Les conditions de rémunération et les Volumes théoriques opposables au Titulaire à la Date de Fourniture Effective du Service sont ceux de l'année 1 tels que définis à l'Annexe 1 du présent Contrat et ce, quelle que soit l'année de la Date de Fourniture Effective du Service.

La rémunération du titre du volume réalisé est comptabilisée de manière mensuelle et fait l'objet d'un versement mensuel en même temps que la prime fixe.

6.1 Rémunération de la Prime Fixe

6.1.1 Modalités générales

Pendant la Durée Initiale d'Engagement et les Périodes de Reconduction, en contrepartie de l'engagement du Titulaire à rendre le service de lever de congestion sur un mois en application de l'article 2.1 et de l'article 3.1.2.2 du présent contrat , RTE verse au Titulaire une rémunération fixe par mois, conformément à l'Annexe 1.

Le paiement de la Prime Fixe est mensualisé conformément aux modalités définies à l'article 8.1.1.

6.1.2 Modalités applicables lorsque les dates de début (respectivement fin) de fourniture du Service ne correspondent pas aux dates de début (respectivement fin) d'un mois

Si la Date de Fourniture Effective du Service ou si la date de début de la Période de Reconduction ne coïncide pas avec la date de début d'un mois, RTE verse au Titulaire la rémunération fixe définie à l'Annexe 1 au prorata du nombre de jours calendaires (nombre de jours entre la Date de Fourniture Effective du Service ou la date de début de la Période de Reconduction et la date de fin de mois par rapport au nombre de jours du

mois).

Si la date de fin du Contrat ou si la date de fin de la Durée Initiale d'Engagement ne coïncide pas avec la date de fin d'un mois, RTE verse au Titulaire la rémunération fixe définie à l'Annexe 1 au prorata du nombre de jours calendaires (nombre de jours calendaires entre le date de début du dernier mois et la date de fin du Contrat ou la date de fin de la Durée Initiale d'Engagement ou Reconduite par rapport au nombre de jours du mois).

6.2 Calcul de la Prime Variable amont

Pendant la Durée Initiale d'Engagement et les Périodes de Reconduction, en contrepartie de l'activation en amont effective du Service, RTE verse au Titulaire une rémunération mensuelle dont le montant est calculé comme suit :

Pendant la Durée Initiale d'Engagement et les Périodes de Reconduction, la prime variable mensuelle que RTE vers au Titulaire au titre des activations en amont du service de gestion des congestions est calculée comme suit :

$$Prime\ Variable\ en\ amont(M) = Volume\ Réalisé\ en\ amont\ (M) \times Prix\ d'Activationen\ amont\ (Période)$$

Avec :

- M : le mois civil considéré pour la rémunération de la Prime Variable ;
- $Volume\ Réalisé\ (M)$: le Volume Réalisé en amont par le Titulaire au titre de l'AO expérimental flexibilités sur le mois M, calculé conformément à l'article 5.1 ;
- $Prix\ d'Activation\ (Période)$: le prix d'Activation en amont du mois à laquelle le mois M appartient, tel que défini à l'Annexe 1.

6.3 Calcul de la Prime Variable en temps réel

Pendant la Durée Initiale d'Engagement et les Périodes de Reconduction, la prime variable mensuelle que RTE vers au Titulaire au titre des activations en temps réel du service de gestion des congestions est calculée comme suit :

$$Prime\ Variable\ en\ temps\ réel\ (M) = Volume\ Réalisé\ en\ temps\ réel\ (M) \times Prix\ d'Activationen\ en\ temps\ réel\ (Période)$$

Avec :

- M : le mois civil considéré pour la rémunération de la Prime Variable ;
- $Volume\ Réalisé\ (M)$: le Volume Réalisé en amont par le Titulaire au titre de l'AO expérimental flexibilités sur le mois M, calculé conformément à l'article 5.1 ;
- $Prix\ d'Activation\ (Période)$: le prix d'Activation en amont du mois M, tel que défini à l'Annexe 1.

6.4 Rémunération de la Prime Variable

Pendant la Durée Initiale d'Engagement et les Périodes de Reconduction, en contrepartie de l'activation effective du Service, RTE verse au Titulaire une rémunération mensuelle dont le montant est calculé comme suit :

$$Prime\ Variable\ (M) = Prime\ variable\ en\ amont\ (M) + Prime\ varaible\ en\ temps\ réel$$

Avec :

- M : le mois civil considéré pour la rémunération de la Prime Variable ;
- $Prime\ variable\ en\ amont\ (M)$: la prime variable en titre des activations du service en amont sur le mois M, calculé conformément à l'article 6.2 ;
- $Prime\ variable\ en\ temps\ réel\ (M)$: la prime variable en titre des activations du service en temps réel sur le mois M, calculé conformément à l'article 6.3 ;

7 DEFAILLANCE ET PENALITES

Si le Titulaire ne remplit pas les obligations prévues au titre du présent Contrat, il est considéré comme Défaillant et s'expose aux pénalités définies dans le présent article.

Le Titulaire est également redevable de pénalités si le Contrat est résilié par application des articles 9.2 et 9.3 du présent Contrat.

Dans ces deux cas, RTE peut appeler la Garantie selon les modalités définies à l'Annexe 2.

7.1 Principes applicables aux pénalités

Les pénalités sont applicables de plein droit sans autre formalité que la facturation de celles-ci au Titulaire.

Les pénalités revêtant un caractère libératoire, aucune indemnité complémentaire ne saurait être réclamée par RTE au titre des préjudices qu'elles couvrent. Les pénalités résultant de cas différents se cumulent, sauf mention contraire dans la limite du plafond de responsabilité de l'Article 14.

Les plafonds de pénalités mentionnés dans cet article 7 ne sont pas applicables en cas de faute lourde ou dolosive.

7.2 Défaillances avant la Date de Fourniture Attendue du Service

7.2.1 Défaillances liées au non-respect des Engagements avant la Date de Fourniture Attendue du Service

Le non-respect par le Titulaire des engagements définis à l'article 3.1.1 du présent Contrat, constitue une Défaillance du Titulaire avant la Date de Fourniture Attendue du Service.

Ces Défaillances pourront entraîner la résiliation du Contrat pour faute en application de l'article 9.2, excepté lorsqu'elles relèvent des cas de résiliation sans faute précisées à l'article 9.1.

En cas de résiliation pour faute, le Titulaire sera redevable des pénalités définies à l'article 7.2.2.

7.2.2 Pénalités applicables en cas de résiliation avant la Date de Fourniture Attendue du Service

En cas de résiliation pour faute avant la Date de Fourniture Attendue du Service, RTE facture au Titulaire une pénalité d'un montant de :

- XX(XX €) en cas résiliation pour faute en application de l'article 9.2 en cas de violation des articles 3.1.1.1 à 3.1.1.3 ;

- XX (XX €) en cas de résiliation pour faute en application de l'article 9.2 en cas de violation des articles 3.1.1.4 et 3.1.1.5.

7.3 Défaillances à compter de la Date de Fourniture Attendue du Service

7.3.1 Défaillance entre la Date de Fourniture Attendue et la Date de Fourniture Effective du Service

7.3.1.1 Retard important sur la fourniture du Service

Si la Date de Fourniture Effective du Service n'intervient pas dans les neuf (9) mois qui suivent la Date de Fourniture Attendue du Service, RTE peut résilier le Contrat pour faute dans les conditions indiquées à l'Article 9.2 et une pénalité d'un montant de XXXX (XXXX€) euros sera facturée au Titulaire, déduction faite des pénalités déjà facturées au Titulaire au titre de l'article 7.3.1.1, le cas échéant et dans la limite visée ci-après.

7.3.1.2 Plafond de pénalités

A des fins de clarification, il est entendu que toutes pénalités dues par le Titulaire au titre de cet article 7.3.1 ne pourront excéder un plafond global de pénalités de XXX (XXXX€).

7.3.2 Défaillance après la Date de Fourniture Effective du Service

7.3.2.1 Défaillance sur le Volume d'Engagement

7.3.2.1.1 Détermination du Volume Défaillant

7.3.2.1.1.1 Modalités générales

A partir de la Date de Fourniture Effective du Service, à l'issue de chaque mois, RTE établira le Volume Défaillant . Le Volume Défaillant sur le mois considéré est égal à la somme des Volumes Défaillants au pas de temps 5 minutes calculée selon la méthode décrite dans l'article 5.1.

7.3.2.1.2 Pénalités

Pour chaque mois concerné par une Défaillance relative au Volume d'Engagement telle que définie à l'article 7.3.2.1.1.1, RTE facture la pénalité suivante au Titulaire (dans la limite définie à l'article 7.3.3.3) :

$$Pénalité = \left(\frac{Prime_{fixe}}{Vthéorique} + \max\left(PME_{pas\ horaire\ défaillant} ; (prix\ spot\ au\ moment\ de\ la\ défaillance - prime\ variable - prix\ spot\ minimum\ de\ la\ journée; 0)\right) \right) \times V_d$$

Avec :

- la fonction max est la fonction maximum ;
- V_d : le Volume Défaillant tel que défini en 7.3.2.1.1.1 ;
- $Vthéorique$: le Volume théorique en MWh sur le mois ;
- PME_{moyen} : la moyenne du Prix Marginal d'Equilibrage de la tendance tel que défini dans les règles MA-RE, sur l'ensemble des pas de temps du mois sur lesquels le Titulaire est défaillant ;
- $Prime_{fixe}$: la Prime Fixe sur le mois, telle que définie à l'article 6.1.

7.3.2.1.3 Défaillance répétée sur le Volume d'Engagement

Si le volume défaillant est égal à 20% ou plus du volume théorique sur au moins trois (3) mois consécutifs, RTE peut résilier le Contrat pour faute dans les conditions indiquées à l'article 9.2 et les pénalités définies à l'article 7.3.3 sont facturées au Titulaire.

7.3.2.2 Concomitance de défaillance d'offres au Mécanisme d'ajustement

En cas de défaillance du service sur un pas de temps, si le Titulaire a déposé de manière simultanée une offre sur le Mécanisme d'Ajustement ou l'aFRR, une pénalité forfaitaire de XXXX€ est appliquée par RTE au Titulaire.

7.3.2.3 Défaillance technique répétée

En cas d'écarts répétés entre les Limitations de Puissance Active envoyées par RTE, telles que définies en 5.1.1 du cahier des charges, et la puissance soutirée par le Titulaire et si ceux-ci ne sont pas Notifiés à RTE en amont de l'envoi Limitations de Puissance Active, RTE met en demeure le Titulaire de remplir ses obligations dans un délai de trente (30) jours.

A défaut pour le Titulaire de remplir ses obligations dans le délai mentionné ci-dessus, et si les écarts persistent, le Titulaire sera considéré comme Défaillant. RTE peut résilier le Contrat pour faute dans les conditions indiquées à l'article 9.2 et les pénalités définies à l'article 7.3.3 sont facturées au Titulaire.

7.3.2.4 Non-conformité des caractéristiques techniques soumises dans l'offre

Dans le cadre d'un contrôle défini à l'article 5.2, si des non-conformités aux caractéristiques techniques soumises dans l'offre telles que mentionnées à l'Annexe 1 ont été relevées, RTE et le Titulaire analysent la cause de la non-conformité et le délai nécessaire pour y remédier. Le cas échéant, RTE peut mettre en demeure le Titulaire de remédier à ces non-conformités dans un délai mentionné dans la Notification de mise en demeure. Ce délai sera déterminé de manière raisonnable au regard de la cause de non-conformité.

A défaut pour le Titulaire de remédier à ces non-conformités dans les délais convenus et si elles sont de nature à dégrader le Service rendu par le Titulaire, le Titulaire sera considéré comme Défaillant. RTE peut résilier le Contrat pour faute en application de l'article 9.2 et des pénalités définies à l'article 7.3.3 sont facturées au Titulaire.

7.3.2.5 Plafond de pénalités

Les pénalités dues par le Titulaire au titre du présent article 7.3.2 ne pourront excéder un plafond global de pénalités de XXX (XXX€).

7.3.3 Pénalités en cas de résiliation après la Date de Fourniture Effective du Service

7.3.3.1 Pénalités en cas de résiliation pendant la Durée Initiale d'Engagement

En cas de résiliation pour faute du Titulaire après la Date de Fourniture Effective du Service et avant la fin de la Durée Initiale d'Engagement, RTE facture au Titulaire une pénalité d'un montant de XXXXX(XXXX €).

7.3.3.2 Pénalités en cas de résiliation pendant les Périodes de Reconduction

En cas de résiliation pour faute du Titulaire pendant une Période de Reconduction du Contrat, RTE facture au Titulaire une pénalité d'un montant de XXXX euros (XXXXX €).

7.3.4 Calcul du Volume théorique

Le volume théorique correspond au volume qu'aurait pu réaliser sur la Contrainte, une Flexibilité avec les mêmes caractéristiques techniques que celles du Titulaire, conformément aux principes suivants :

- La solution de flexibilité est modélisée comme une batterie pouvant injecter et soutirer avec une puissance maximale correspondant à la puissance maximale d'activation définie dans l'offre et ayant une capacité maximale de stockage égale au volume maximum de stock défini dans l'offre. Ces deux valeurs sont définies au point de livraison et sont considérées constantes pour toute la Durée d'Engagement ;
- La solution de flexibilité est initialisée avec un stock nul. La batterie est donc vide à la première heure de l'année climatique considérée ;
- La solution de flexibilité stocke et déstocke dans la limite des capacités des lignes, autrement dit sans créer de nouvelles congestions par rapport à l'état initial.
- Si à l'heure t, il existe une Contrainte (autrement dit une Puissance de Dépassement non nulle) et que la batterie n'a pas atteint sa capacité maximale de stockage, alors la batterie soutire, dans la limite de la Puissance de Dépassement, de sa puissance maximale, de sa capacité à stocker (volume disponible pour le stockage) en MWh et de la puissance maximale de soutirage ne créant pas de Contrainte ;
- La capacité à stocker de la batterie représente le volume que la batterie peut encore soutirer en MWh. Elle est définie au point de livraison en soutirage et tient compte de :
    - l'énergie soutirée aux pas de temps précédents ;
    - le volume maximum de stock (MWh) au point de livraison ;
    - l'énergie injectée sur le réseau par la batterie aux pas de temps précédents au niveau du point de livraison. L'impact de cette énergie injectée sur la capacité à stocker de la batterie est calculé en divisant l'énergie injectée par le rendement du mois, défini par le Titulaire dans l'Annexe 1. Ainsi, pour un volume « V » en MWh injecté sur le réseau, la capacité à stocker au point de livraison augmente de « $\frac{V}{rendement}$ » ;

Si à l'heure t, aucune Contrainte n'est observée (autrement dit, la Puissance de Dépassement est nulle) et que le volume d'énergie stocké par la batterie n'est pas nul, alors la batterie injecte dans la limite de sa puissance maximale, de son volume d'énergie stocké (auquel est appliqué le rendement du moisdéfini par le candidat dans l'Annexe 1) et de la puissance maximale à l'injection ne créant pas de Contrainte (autrement dit la Marge à l'Injection possible). Ainsi, pour un volume d'énergie stocké correspondant à un volume soutiré « V » en MWh au point de livraison, la limite en énergie injectée correspondant au volume d'énergie stocké serait de « $V \times rendement$ ».

8 CONDITION DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Toute facture qui ne comporte pas les mentions légales, et notamment celles mentionnées à l'article L.441-9 du Code de commerce, est retournée à son émetteur.

8.1 Conditions de facturation

Chaque facture émise en application des articles 8.1.1 et 8.1.2 au titre du mois M est adressée au plus tard le dernier Jour du Mois M+1.

La facturation sera effectuée de manière électronique.

8.1.1 Facturation de la Prime Fixe

Le Titulaire établit mensuellement, à destination de RTE, une facture portant sur la réservation de capacité pour fournir le Service et correspondant à à la rémunération fixe sur ledit mois.

8.1.2 Facturation de la Prime variable

Le Titulaire établit mensuellement, à destination de RTE, une facture portant sur les activations du Service pendant chaque mois M et dont le montant est défini à l'article 6.2.

Afin que le Titulaire établisse cette facture, RTE lui adressera un décompte des Volumes Réalisés sur le mois M, le lundi suivant le troisième samedi du Mois M+1.

8.1.3 Facturation des pénalités émises par RTE

RTE transmet la facture en deux (2) exemplaires au Titulaire à l'adresse de facturation définie à l'Annexe 3.

En cas de non-paiement de tout ou partie d'une facture de pénalités arrivée à échéance, RTE peut mettre en demeure le Titulaire en paiement. En cas de mise en demeure restée infructueuse au-delà de trente (30) jours, RTE peut appeler la Garantie selon les modalités définies en Annexe 2.

8.1.3.1 Facturation des pénalités en cours de Contrat

Les pénalités dues par le Titulaire et définies dans le Contrat à l'article 7 feront l'objet d'une facture établie par RTE et transmise au Titulaire. RTE adressera une facture, au plus tôt, un (1) mois après la fin de chaque mois.

8.1.3.2 Facturation de la pénalité en cas de résiliation

Les pénalités liées à la résiliation, telles que définies aux articles 7.2.2, 7.3.1 et 7.3.3, feront l'objet d'une facture établie par RTE et transmise au Titulaire dans le mois suivant la résiliation du Contrat.

8.2 Conditions de paiement

8.2.1 Règlement des factures par RTE

RTE règle les factures du Titulaire dans les trente (30) jours à compter de la date de leur émission, par virement bancaire, aux coordonnées bancaires du Titulaire précisées en Annexe 3.

Les frais éventuels prélevés par la banque de RTE sont à la charge de ce dernier. RTE est en outre tenu de joindre à chaque règlement les références de la facture émise par le Titulaire.

8.2.2 Règlement des factures par le Titulaire

Le Titulaire règle les factures de RTE dans les quarante-cinq (45) jours à compter de leur date d'émission, par virement bancaire aux coordonnées bancaires de RTE précisées en Annexe 3.

Les frais éventuels prélevés par la banque du Titulaire sont à la charge de ce dernier. Le Titulaire est en outre tenu de joindre à chaque règlement les références de la facture émise par RTE.

8.2.3 Pénalités applicables lors de retards de paiement

A défaut de paiement intégral par l'une des Parties dans les délais prévus aux articles 8.2.1 et 8.2.2, les sommes dues sont majorées de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus

récente majoré de dix (10) points de pourcentage. Cet intérêt est calculé à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

En application des articles L. 441-10 et D. 441-5 du Code de commerce, le retard de paiement intégral de l'une des Parties dans les délais prévus aux articles 8.2.1 et 8.2.2 donne lieu à l'application de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40 €) à la charge du débiteur.

9 RESILIATION

9.1 Résiliation sans faute

Le Contrat peut être résilié de plein droit et sans application de pénalités dans les cas suivants :

a) En cas d'événement de Force Majeure, touchant l'une ou l'autre Partie, tel que défini à l'Article 15 se prolongeant au-delà de soixante (60) jours ;

b) Sous réserve de la réglementation applicable, en cas de liquidation judiciaire du Titulaire prononcée par le tribunal compétent ;

c) En cas de cessation d'activité du Titulaire, dûment justifiée et Notifiée à RTE, lorsque celle-ci résulte d'une décision émanant d'une autorité administrative, d'un acte ou une décision de niveau européen, de tout acte règlementaire ou législatif national, ou de la résiliation du Contrat d'Accès au Réseau du fait d'une cause extérieure au Titulaire et hors de son contrôle ;

La résiliation s'effectue par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette résiliation de plein droit et non rétroactive prend effet à la date de réception de ladite lettre.

Par ailleurs, nonobstant les dispositions de l'article 7.2.1 en cas de Défaillance pour non-respect des Jalons Contractuels stipulés à l'article 3.1.1, le Titulaire pourra adresser à RTE, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, une demande de résiliation sans faute, accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives requises pour démontrer qu'il a fait ses meilleurs efforts pour respecter les Jalons Contractuels.

Dans un délai de trente (30) Jours à compter de la réception de cette demande, RTE acceptera ou refusera la demande de résiliation sans faute du Contrat.

A défaut de réponse de RTE dans le délai susmentionné, la demande de résiliation est considérée comme refusée.

Dans le cas où la demande de résiliation sans faute est acceptée par RTE, la résiliation du Contrat prend effet rétroactivement à compter de la réception de la demande de résiliation.

Dans le cas où la demande de résiliation est refusée par RTE, le Contrat n'est pas résilié et l'ensemble de ses clauses continuent à produire leurs effets.

9.2 Résiliation pour faute

Le Contrat peut être résilié de plein droit par la Partie non Défaillante dans les cas suivants :

a) En cas de non-paiement par une des Parties de toute somme due à l'autre Partie à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une mise en demeure restée infructueuse ;

b) En cas de manquement répété de l'une des Parties à ses obligations contractuelles à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une mise en demeure restée infructueuse ;

c) En cas de Défaillance avant la Date de Fourniture Attendue du Service telle que mentionnée à l'article 7.2 et après mise en demeure restée infructueuse, suite à l'expiration d'un délai :

(i) de trois (3) mois à compter de la date attendue du Jalon Contractuel concerné pour toute Défaillance au titre des articles 3.1.1.1 à 3.1.1.3 ;

(ii) de neuf (9) mois à compter de la date attendue du Jalon Contractuel concerné pour toute Défaillance au titre des articles 3.1.1.4 et 3.1.1.5 ;

d) En cas de Défaillance entre la Date de Fourniture Attendue du Service et la Date de Fourniture Effective du Service telle que mentionnée à l'article 7.3.1, suite à l'expiration d'un délai de neuf (9) mois qui suivent la Date de Fourniture Attendue du Service ;

e) En cas de Défaillance après la Date de Fourniture Effective du Service telle que mentionnée à l'article 7.3.2 à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une mise en demeure restée infructueuse ;

f) En cas de non-respect par le Titulaire de ses obligations relatives à la sous-traitance telles que mentionnées à l'article 11 à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une mise en demeure restée infructueuse ;

g) En cas de non-respect par le Titulaire de ses obligations relatives au changement de contrôle du Titulaire ou à la cession du Contrat telles qu'énoncées à l'article 12.

Lorsque l'un des cas a) à f) survient, si la Partie non défaillante constate que la situation n'a pas été régularisée dans le délai mentionné, alors la résiliation du Contrat s'effectue par l'envoi à la Partie non défaillante d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à la date de réception de ladite lettre.

Pour le cas g), le Contrat est résilié sans mise en demeure préalable à la date indiquée dans la lettre recommandée avec demande d'avis de réception informant le Titulaire de la résiliation du Contrat.

9.3 Résiliation à l'initiative du Titulaire pour Incapacité Technique Longue

Après la Date de Fourniture Effective du Service, en cas d'Incapacité Technique Longue, le Titulaire peut demander la résiliation du Contrat à son initiative, en accompagnant sa demande des pièces justifiant que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- Incapacité Technique Longue à exécuter les obligations contractuelles définies au Contrat ; et
- Leurs effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées.

La demande de résiliation, accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives requises, est Notifiée à RTE par le Titulaire par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Après examen par RTE, et dans un délai de trente (30) Jours à compter de la réception de la Notification par RTE, RTE accepte ou refuse la demande de résiliation du contrat.

A défaut de réponse de RTE dans le délai susmentionné, la demande de résiliation est considérée comme refusée.

Dans le cas où la demande du Titulaire est refusée par RTE, le Titulaire pourra résilier le Contrat en contrepartie du paiement des pénalités de l'article 7.3.3. A défaut, le Contrat n'est pas résilié et l'ensemble de ses clauses continuent à produire leurs effets.

9.4 Conséquences de la résiliation

9.4.1 Renoncement à rémunération

La résiliation emporte renoncement du Titulaire à sa rémunération pour le mois au cours duquel la résiliation prend effet, ainsi que pour tous les mois ultérieurs. Si la résiliation a lieu au cours d'une Saison d'Engagement, RTE versera la Prime Fixe correspondant au prorata du nombre de mois où le Service a été rendu.

9.4.2 Pénalités

La résiliation du Contrat pour faute, conformément à l'article 9.2, donne lieu au paiement des pénalités prévues à l'article 7 (Défaillances et Pénalités).

9.4.3 Appel de la Garantie

En cas de non-paiement de tout ou partie d'une facture arrivée à échéance, RTE peut mettre en demeure le Titulaire en paiement. En cas de mise en demeure restée infructueuse au-delà de trente (30) jours, RTE peut appeler la Garantie selon les modalités définies en Annexe 2.

10 AMENDEMENTS

Le Contrat et ses Annexes ne peuvent être modifiés par les Parties que pour autant qu'une modification soit rendue nécessaire par l'entrée en vigueur de nouveaux textes européens, législatifs ou réglementaires d'ordre public en relation avec l'objet du Contrat.

Par exception, les Parties peuvent s'accorder sur une modification de l'Annexe 1, dans la mesure où :

- Elle n'entraîne pas de modification substantielle du coût global de la solution de flexibilité, telle que définie dans le Cahier des Charges. Ce coût prend en compte la rémunération du Titulaire, ainsi que le coût pour la collectivité de la Contrainte non résolue ; et
- Le Titulaire justifie d'une contrainte exceptionnelle non prévisible à l'entrée en vigueur du Contrat.

Dans le cas où le Titulaire souhaiterait procéder à un amendement selon les conditions prévues au présent article, il Notifiera RTE par courrier recommandé avec demande d'avis de réception de cette demande, accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives requises. Après examen par RTE, et dans un délai de trente (30) Jours à compter de la réception de la Notification par RTE, RTE accepte ou refuse la demande d'amendement. A défaut de réponse de RTE dans le délai susmentionné la demande de modification est considérée comme refusée.

Dans le cas où la demande de modification est refusée par RTE, le Contrat n'est pas résilié et toutes ses clauses continuent à produire leurs effets.

L'Annexe 3 peut être modifiée par simple Notification, avec un préavis de cinq (5) jours ouvrés.

En outre, dès l'entrée en vigueur de nouvelles Règles de marché auxquelles le Contrat ne déroge pas, celles-ci s'appliquent de plein droit au Contrat.

11 SOUS-TRAITANCE

11.1 Généralités

Le Titulaire, s'il entend sous-traiter une partie des prestations, objet du Contrat, s'engage à se conformer à la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée.

A ce titre, le recours à la sous-traitance sans acceptation du sous-traitant et sans agrément des conditions de paiement préalables expose le Titulaire à la résiliation du Contrat sans mise en demeure préalable conformément à l'article 9.2 du Contrat.

Il en est de même si le Titulaire a fourni en connaissance de cause des renseignements inexacts à l'appui de sa demande d'acceptation et d'agrément.

11.2 Règles particulières

La sous-traitance de rang supérieur à 1 est interdite.

Le Titulaire ne peut pas sous-traiter la totalité du Contrat.

La sous-traitance de la coordination et du pilotage des prestations, est interdite. Le Titulaire ne pourra sous-traiter que ses obligations relatives à la Flexibilité prévues à l'alinéa 2 de l'article 3.1.2.2 et aux tests préalables associés décrits à l'article 3.1.1.5.

Le Titulaire impose à ses sous-traitants éventuels de se conformer aux obligations du Contrat, et à la législation en vigueur.

Le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de la totalité du Contrat. Dans tous les cas, il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ses sous-traitants et de ses fournisseurs en assurant personnellement les tâches d'ordonnancement et de coordination du Contrat. En conséquence, la sous-traitance de la coordination des prestations est interdite.

12 CESSION ET TRANSFERT - CHANGEMENT DE CONTROLE

Le Titulaire peut céder à un tiers tout ou partie de ses obligations au titre du Contrat sous réserve de l'accord préalable écrit de RTE. Afin de recueillir cet accord, le Titulaire devra Notifier par écrit, au plus tard trois (3) mois avant la date de prise d'effet de la cession envisagée, l'identité du cessionnaire et l'ensemble des éléments justifiant que le nouveau titulaire disposera des capacités techniques et financières attendues pour exécuter le Contrat. En cas d'accord de RTE, un avenant au Contrat AO expérimental flexibilités constatera ladite cession.

S'agissant des obligations nées en vertu du Contrat avant la cession de ce-dernier, le Titulaire cessionnaire et le Titulaire cédant sont tenus solidairement à leur exécution.

Le cas échéant, une clause est insérée dans l'avenant au Contrat constatant la cession. Par cette clause, le cessionnaire reconnaît se substituer au Titulaire cédant et être redevable de toutes les sommes dues par ce dernier depuis la date de signature du Contrat par le Titulaire cédant.

En cas d'opération entraînant transmission universelle du patrimoine du Titulaire (le Titulaire sortant) à une autre entité (le Titulaire entrant), le Titulaire sortant Notifie cette opération à RTE au plus tard trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette dernière. Dans cette hypothèse, le Contrat est automatiquement transféré au bénéficiaire de l'opération, sous réserve que ce dernier signe un avenant au Contrat et qu'il dispose des capacités techniques et financières attendues pour exécuter le Contrat. L'entité bénéficiaire est solidairement redevable de toutes les sommes dues par le Titulaire sortant depuis la date de signature du Contrat en vigueur par le Titulaire Sortant.

Dans tous les cas, la cession du Contrat n'a pas pour conséquence de transférer au Titulaire cessionnaire : (i) la Garantie remise dans le cadre de l'Article 3.1.1.1, (ii) la qualité d'Acteur d'Ajustement nécessaire à la fourniture effective du Service ni (iii) le contrat de sous-traitance conclu en application de l'Article 11, cette liste ne pouvant être considérée comme exhaustive. Le cessionnaire devra faire effectuer les démarches nécessaires dans ce cadre, en amont de la cession de Contrat envisagée.

Tout changement de contrôle du Titulaire (tel que la notion de « contrôle » est définie au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), nécessitera l'accord préalable et écrit de RTE. Afin de recueillir cet accord, le Titulaire devra Notifier par écrit le projet de cession d'actions, l'identité du cessionnaire, ses compétences techniques et financières et justifier que la modification envisagée n'est pas de nature à diminuer ses capacités techniques et financières à exécuter le Contrat.

Par exception à ce qui précède, les cessions d'actions du Titulaire entre actionnaires et sociétés sous le même contrôle sont libres.

13 CONFIDENTIALITE

13.1 Nature des informations confidentielles

En application de l'article L. 111-72 et L. 111-80 du Code de l'énergie, RTE est tenu de préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi. La liste de ces informations et les conditions de leur utilisation sont fixées aux articles R. 111-26 et suivants du Code de l'énergie.

Chaque Partie reconnaît que toute information qui lui est transmise en relation avec le Contrat et notamment celles relatives aux données techniques et financières est de nature confidentielle (ci-après les « Informations Confidentielles »), sauf indication contraire expresse.

13.2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Le Titulaire autorise RTE à communiquer à des tiers les informations visées par les articles R. 111-26 et suivants du Code de l'Energie si cette communication est nécessaire à l'exécution du Contrat.

Les Parties s'autorisent à communiquer les Informations Confidentielles à des tiers si cette communication est nécessaire à l'exécution du Contrat sous réserve de l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Les Parties s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'Informations Confidentielles, prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. À ce titre, la Partie destinataire d'une Information Confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution du Contrat, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie informe dans les plus brefs délais et par tous moyens l'autre Partie de toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas si la Partie destinataire d'une Information Confidentielle apporte la preuve que cette Information Confidentielle (i) était déjà accessible au public avant sa communication, (ii) était connue de la Partie destinataire avant d'avoir été remise par l'autre Partie, (iii) a été reçue par elle en provenance d'un tiers qui n'était pas soumis à une obligation de confidentialité et avait le droit de la communiquer, sans violation des dispositions du présent article, (iv) doit être communiquée afin de se conformer à une demande d'un tribunal compétent et si cela est raisonnablement justifié pour permettre à toute Partie d'exécuter et de faire valoir leurs droits respectifs au titre du Contrat ou (v) doit être communiquée en vertu de la loi ou des textes réglementaires en vigueur.

13.3 Durée de l'obligation de confidentialité

A compter de la fin ou de la résiliation du Contrat, les Parties s'engagent à respecter les dispositions de l'article 13 pendant une durée de cinq (5) ans.

14 RESPONSABILITE

Chaque Partie est responsable vis-à-vis de l'autre, de l'ensemble des dommages directs et certains à caractère financier ou technique qu'elle lui cause.

Aucune Partie n'est responsable vis-à-vis d'une autre Partie (i) des dommages indirects ou uniquement potentiels, incluant notamment toute perte d'exploitation, de production, de profit ou de revenu, perte de

chance, sauf cas de fraude, faute lourde ou manœuvre dolosive et (ii) des dommages résultant de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de ses obligations en raison d'un événement de force majeure tel que défini à l'Article 15.

Chaque Gestionnaire de Réseau est responsable vis-à-vis d'un Participant des dommages directs issus de ses données lorsque ses données, nécessaires à la bonne exécution du contrat, sont manquantes, erronées ou bien ont été transmises avec retard.

Toute Partie qui estime avoir subi un dommage en informe l'autre Partie par voie de Notification, dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de 15 Jours Ouvrés suivant son apparition ou, le cas échéant, sa découverte. Cette Notification indique la nature des dommages subis ouvrant droit à une demande d'indemnisation.

Dans un délai de 30 Jours Ouvrés à compter de la date de cette première Notification, la Partie qui estime avoir subi ledit dommage indique à l'autre Partie, par voie de Notification, (i) les fondements légaux et contractuels sur lesquels la demande d'indemnisation est fondée, (ii) des éléments justifiant du dommage subi et (iii), dans la mesure du possible, une estimation détaillée du montant du préjudice subi ou à venir.

A compter de la réception de cette Notification, la Partie récipiendaire disposera d'un délai de 30 Jours Ouvrés afin de se prononcer sur les demandes formulées dans ladite Notification.

En cas de contestation de tout ou partie des éléments mentionnés dans la Notification émise au titre du présent article, les Parties concernées se concerteront en vue de régler le différend conformément aux dispositions de l'Article 16.

Chaque Partie prendra à tout moment toutes les mesures raisonnables pour éviter, minimiser et/ou atténuer toute perte ou dommage survenu ou pouvant survenir pour lequel la Partie concernée est en droit (ou prétend être en droit) d'introduire une demande d'indemnisation au motif d'une violation du contrat.

Les Indemnités, Pénalités et Abattements payés par les Participants à RTE, ainsi que les Pénalités payées par les Participants à RTE, revêtent un caractère libératoire.

15 CHAQUE CHAPITRE PEUT CONTENIR DES DISPOSITIONS PARTICULIERES VENANT COMPLETER OU AMENDER LE PRESENT ARTICLE.FORCE MAJEURE

Conformément à l'article 1218 du Code civil, un « Événement de Force Majeure » désigne tout événement échappant au contrôle du Titulaire ou de RTE, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la signature du Contrat, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et empêchant directement l'exécution de tout ou partie des obligations légales, règlementaires ou contractuelles de cette Partie, au titre du contrat, temporairement ou définitivement dès lors que ledit Événement de Force Majeure ne résulte pas d'une inexécution ou d'une violation par la Partie qui s'en prévaut de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles au titre du Contrat.

La Partie qui invoque un Événement de Force Majeure, envoie à l'autre Partie, dans un délai de quatorze (14) Jours à compter de la connaissance dudit Evénement de Force Majeure, une Notification précisant :

(i) les preuves satisfaisantes au regard de l'existence d'un Evénement de Force Majeure ;

(ii) tous détails quant à la nature de l'Evènement de Force Majeure qui affecte directement la Partie ;

(iii) la date de début de l'Evénement de Force Majeure ;

(iv) les effets de l'Evénement de Force Majeure sur l'exécution de ses obligations ;

(v) les mesures et actions prises par la Partie affectée pour minimiser ces effets et, dans la mesure du possible ;

(vi) la durée probable et les conséquences prévisibles de l'Evénement de Force Majeure.

Les obligations contractuelles des deux Parties, à l'exception de celles prévues au sein des articles 15 (Force Majeure) et 13 (Confidentialité) sont suspendues pendant toute la durée de l'Evènement de Force Majeure, à compter de sa survenance et jusqu'à ce que la cause et/ou les effets de la situation considérée comme un Evénement de Force Majeure ait/aient cessé. Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations en raison de cet Evénement de Force Majeure.

Toute Partie qui invoque un Evénement de Force Majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée et devra informer l'autre Partie lorsqu'elle cesse d'être affectée par l'Evénement de Force Majeure.

Les Parties conviennent qu'elles devront se concerter dans les meilleurs délais afin de prendre toute mesure raisonnablement possible en vue de poursuivre l'exécution des obligations prévues au titre du Contrat.

Si un Evénement de Force Majeure a une durée supérieure àtrente (30) Jours consécutifs, le Titulaire ou RTE peut résilier le Contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à RTE ou au Titulaire d'une Notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à la date de réception de ladite lettre.

16 REGLEMENT DES DIFFEREND S

En cas de différend, portant sur la conclusion, l'interprétation, la résiliation ou l'exécution du Contrat, les Parties s'engagent de bonne foi à rechercher un accord amiable pour parvenir par elles-mêmes à un règlement amiable de tout litige qui pourrait survenir entre elles.

A cet effet, le demandeur Notifie à l'autre Partie l'objet du différend et la proposition d'une rencontre en vue d'organiser une conciliation pour régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord amiable ou de réponse de l'autre Partie à l'issue d'un délai de trente (30) Jours à compter de la Notification susvisée, et sauf en cas d'urgence pouvant donner lieu à référé, tout différend sera, sauf si les Parties en conviennent autrement, soumis à la compétence en première instance du Comité de règlement des différends et des sanctions de la CRE pour les différends qui sont de sa compétence au titre de, et dans les conditions des articles L. 134-19 et suivants du Code de l'Energie, ou du Tribunal de commerce de Paris pour tout autre litige. Il est précisé que la saisine par une des Parties du Comité de règlement des différends et des sanctions de la CRE ou du Tribunal de commerce de Paris emportera compétence exclusive de l'organe saisi pour le règlement du différend objet de la saisine tout au long de la procédure sauf dans le cas où le litige ne relèverait plus de la compétence matérielle de l'organe saisi. Toute décision pourra faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris.

17 NOTIFICATIONS ET CORRESPONDANCES

Sauf dispositions contraires, une Notification au titre du Contrat est un écrit qui est transmis par une Partie à l'autre Partie :

- soit par une remise en mains propres contre reçu ;
- soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- soit par télécopie ;
- soit par courriel avec demande d'avis de réception.

La date de Notification est réputée être :

- soit la date mentionnée sur le reçu pour une remise en main propre ;
- soit la date de l'avis de réception pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- soit le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le télécopieur pour une télécopie ;
- soit le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le système informatique de la Partie réceptrice pour un courriel.

Les Notifications prévues au sein du Contrat ainsi que tout échange d'informations relatif à l'interprétation ou l'exécution du Contrat doivent être adressées à l'interlocuteur commercial précisé à l'Annexe 3.

Pour la bonne exécution du Contrat, les Parties s'engagent à s'informer réciproquement de tout changement dans la liste des interlocuteurs identifiés à l'Annexe 3.

18 DROIT ET LANGUE APPLICABLE

Le Contrat est régi par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du Contrat est le français.

19 DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution des obligations prévues au Contrat, chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.

20 SIGNATURES

Fait en deux exemplaires.

Le Contrat peut faire l'objet d'une signature électronique simple en conformité avec le règlement eIDAS 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Fait à :	Fait à :
Le :	Le :
RTE	Le Titulaire

Nom :	Nom :
Fonction :	Fonction :
(signature)	(signature)

ANNEXE 1. CARACTERISTIQUES DE LA FLEXIBILITE

Les caractéristiques techniques et économiques de la solution de flexibilité sont celles proposées par le Titulaire dans sa réponse à l'AO expérimental flexibilités.

Les Volumes d'Engagement, ainsi que la Prime Fixe et la Prime Variable correspondent à des valeurs positives ou nulles. La précision des puissances est le kW, la précision des volumes d'énergie est le kWh et la précision des prix est le 1/100 €.

1. Caractéristiques applicables à l'ensemble des Saisons d'Engagement

Les caractéristiques suivantes sont définies pour toutes les Saisons d'Engagement :

Caractéristiques techniques	**Valeurs pour la solution de flexibilité**
Puissance maximale d'activation (MW)	
Volume maximum de stock installé (MWh)	

2. Caractéristiques applicables à chaque mois

Les caractéristiques peuvent être différenciées par mois (par saison et par année) dans la limite d'une variation du Volume d'Engagement annuel de 30 % par rapport à la moyenne des Volumes d'Engagement annuels soumis.

L'Année 1 correspond à l'année de la Date de Fourniture Effective du Service.

mois	**Rendement (%)**
Mois 1	
Mois 2	
…	

mois	Rendement (%)

ANNEXE 2. MODELE DE GARANTIE

ANNEXE 3. LISTE DES INTERLOCUTEURS